– TERRE D'ÉMERAUDE COMMUNAUTÉ –

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DÉLIBÉRATION N°153/2024

Envoyé en préfecture le 20/12/2024 Recu en préfecture le 20/12/2024

Publié le



ID: 039-200090579-20241218-D_153_2024-DE

SÉANCE DU 18 DECEMBRE 2024

Nombre de Conseillers

En exercice : 116 Titulaires présents : 75

Suppléants présents: 05

Pouvoirs: 11

Date de convocation : 12/12/2024 Date d'affichage : 20/12/2024

Votants: 91 Pour: 91 Contre: 0 Abstentions: 0

L'an deux mille vingt-quatre, dix-huit décembre, à dix-huit heures, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle de la GRENETTE d'Orgelet, sous la présidence de Monsieur PROST Philippe.

Délégués titulaires présents :

ANDREY Patrick; BAILLY Hervé; BAILLY Jacques; BARIOD Denis; BELLAT Stéphane; BENIER ROLLET Claude; BENOIT Jérôme; BLASER Michel; BOISSON Jean Pierre; BOISSON Laurence; BONIN Robert; BOURGEOIS Josette; BOURGEOIS Rachel; BOZON Fabienne; BUCHOT Jean-Yves; BUNOD Remy; CALLAND Jacques; CASSABOIS Yannick; CATTET Jean-Luc; CHATOT Patrick; CLOSCAVET Marie-Claire; COLIN Gwenaël; CORAZZINI Sylvie; DALLOZ Jean-Charles; DELORME Carole; DEVAUX Catherine; DOUVRE Jacques; DUBOCAGE Françoise; DUFOUR Anne; DUTHION Jean-Paul; ETCHEGARAY Josiane; FAVIER Jean-Louis; GAMBEY Olivier; GEAY David; GERMAIN Christophe; GIROD Franck; GROSDIDIER Jean Charles; GUERIN Jean Luc; GUILLOT Evelyne; HALBOURG Bertrand; HOTZ Richard; HUGONNET Franck; HUGUES Guy; JACQUEMIN Pierre; JAILLET Bernard; LACROIX Serge; LANIS Yves; LAVRY Dominique; LONG Grégoire; LUSSIANA Eddy; MAILLARD Jean-Claude; MARQUES Patrick; MILLET Jacqueline; MILLET Michel; MOREL Denis; MOREL-BAILLY Hélène; NEVERS Jean-Claude; PAIN Michel; PARIS Robert; PIETRIGA Guy; PONSOT Pauline; POURCELOT Anaïs; PROST Philippe; RASSAU Jean-Noël; RAVIER Pascal; RETORD Dominique; REVOL Hervé; ROUX Nathalie; RUDE Bernard; SCHAEFFER Catherine; SERVIGNAT Odette; THOMAS Rémi; TISSOT Isabelle; VENNERI PARE Sandra; VIAL Jacques.

<u>Délégués suppléants présents</u>: DUBIEF Ludovic; GIBOZ Brigitte; JUHAN Christine; JULLEROT Pascal; RIQUOIS Jean-Pierre.

Excusés ayant donné pouvoir: BELPERRON Pierre-Rémy à BOZON Fabienne; BRUNET Hervé à DUBOCAGE Françoise; CAPELLI Sophie à LONG Grégoire; DAVID Lauriane à LUSSIANA Eddy; DEPARIS-VINCENT Christelle à MARQUES Patrick; FATON Patrice à PIETRIGA Guy; GAUTHIER PACOUD Sandrine à BUCHOT Jean-Yves; REYDELLET DELORME Emmanuelle à PROST Philippe; ROZEK Evelyne à GROSDIDIER Jean Charles; VACELET Jean-Marie à HUGUES Guy; VUITTON Antoine à VIAL Jacques.

Excusés : AYMONIER Gaëtan ; BIN Richard ; BOILLETOT Jean-Marc ; BONDIER Jean-Robert ; CHAMOUTON Patrick ; CIOE Bruno ; CORSETTI Patrice (représenté par RIQUOIS Jean-Pierre) ; DE MERONA Bernard ; FAGUET Jean-Jacques (représenté par JUHAN Christine) ; GRAS Françoise ; GUILLEMIN Xavier ; JOURNEAUX Cyrille ; LANCELOT Catherine (représentée par GIBOZ Brigitte) ; LARUADE Laurent (représenté par JULLEROT Pascal) ; MOREL Alain ; PAGET Jean-Marie ; STEYAERT Frank (représenté par DUBIEF Ludovic).

Absents : ARTIGUES Damien ; BANDERIER Dominique ; BAUDIER Stéphanie ; BRIDE Frédéric ; CATILAZ Christophe ; DUFOUR Christiane ; DUMONT GIRARD Philippe ; GROS-FUAND Florence ; LAMARD Philippe ; MORISSEAU Gilles ; PERRIN Alexandre ; PRELY Fabrice ; REBREYEND COLIN Micheline.

Secrétaire de séance : Claude BENIER-ROLLET.

Objet : ASSAINISSEMENT - Modifications du règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif et du règlement du Service Public d'Assainissement Collectif

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le



Annexes:

- Le Règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif

Le Règlement du Service Public d'Assainissement Collectif

Rapporteur: Franck GIROD

Le RAPPORTEUR.

EXPOSE

Conformément à l'article L. 2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Collectivité établit pour le service public d'assainissement dont elle est responsable, un règlement de service.

Le règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif a été approuvé lors de la séance du conseil communautaire du 13 décembre 2023. Le règlement du Service Public d'Assainissement Collectif a été approuvé lors de la séance du 8 novembre 2023.

Modifications du règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif:

Article 17 : Droit d'accès des agents du SPANC aux propriétés privées

Conformément à l'article L1331-11 du code de la santé publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par le présent règlement et par la réglementation nationale en vigueur.

Cet accès aux propriétés privées doit être précédé d'un avis de visite notifié au propriétaire de l'immeuble et, le cas échéant, à l'occupant, dans un délai qui ne peut être inférieur à sept jours ouvrés. L'usager pourra accorder un délai inférieur. En cas d'impossibilité, <u>l'usager</u> devra avertir le service et un nouveau rendez-vous sera fixé. Toutefois, ces dispositions ne sont pas obligatoires lorsque la visite est effectuée à la demande de <u>l'usager</u> lors d'un rendez-vous fixé conjointement avec le SPANC.

<u>Le propriétaire</u> doit être présent ou représenté lors de toute intervention du SPANC. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès à la propriété privée des agents du SPANC.

L'usager doit rendre accessible ses installations aux agents du SPANC.

Pour toute opposition ou entrave à la mission de contrôle des agents du SPANC, l'occupant encourt une sanction financière dans les conditions définies au chapitre IX du présent règlement.

En cas d'opposition à cet accès, les agents du SPANC relèveront alors l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle et transmettront le dossier au Maire de la commune, à charge pour lui, au titre de ses pouvoirs généraux de police, de constater ou faire constater l'infraction.

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le

ID: 039-200090579-20241218-D_153_2024-DE

est remplacé par :

Conformément à l'article L1331-11 du code de la santé publique, les agents du SPANC ont accès aux

propriétés privées pour procéder au contrôle des installations d'assainissement non collectif dans les

conditions prévues par le présent règlement et par la réglementation nationale en vigueur.

Cet accès aux propriétés privées doit être précédé d'un avis de visite notifié à l'occupant de l'immeuble

dans un délai qui ne peut être inférieur à sept jours ouvrés. L'occupant pourra accorder un délai

inférieur. En cas d'impossibilité, <u>l'occupant</u> devra avertir le service et un nouveau rendez-vous sera fixé.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas obligatoires lorsque la visite est effectuée à la demande de

l'occupant lors d'un rendez-vous fixé conjointement avec le SPANC.

L'occupant doit être présent ou représenté lors de toute intervention du SPANC.

L'occupant doit rendre accessible ses installations aux agents du SPANC.

Pour toute opposition ou entrave à la mission de contrôle des agents du SPANC, l'occupant encourt une

sanction financière dans les conditions définies au chapitre IX du présent règlement.

L'Article 37 : Sanctions financières en cas de non réalisation des travaux prescrits par le SPANC

En cas de non réalisation des travaux prescrits dans les rapports de visite établis à l'issue du contrôle

du SPANC, le propriétaire est astreint au paiement d'une somme définie à l'article L.1331-8 du code de

la santé publique. Il s'agit a minima du montant de la redevance qu'il aurait payée et qui pourra être

majorée dans une proportion fixée par délibération de la Collectivité dans la limite de 400%.

L'application de la pénalité intervient après constat par le SPANC que les travaux n'ont pas été réalisés,

et après avoir averti le propriétaire des risques de sanctions encourues. Le propriétaire est astreint au

paiement de la sanction jusqu'à ce qu'il se soit conformé à ses obligations de mise en conformité. Le

SPANC peut venir constater la situation tous les ans. La contre-visite est facturée comme prévu à l'article

33.3 du présent règlement. La contre-visite n'est pas nécessaire pour appliquer la sanction.

est renommé et remplacé par :

Article 37 : Sanctions financières en cas de non-respect du délai réglementaire de mise en

conformité d'une installation d'assainissement non collectif

Il est rappelé que le propriétaire doit procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai indiqué

dans le rapport de visite établi à l'issue du contrôle du SPANC. En cas de non-respect du délai

réglementaire de mise en conformité d'une installation d'assainissement non collectif, le propriétaire

est astreint au paiement d'une somme définie à l'article L.1331-8 du code de la santé publique. Il s'agit

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le

ID: 039-200090579-20241218-D_153_2024-DE

a minima du montant de la redevance qu'il aurait payée et qui pourra être majorée dans une proportion

fixée par délibération de la Collectivité dans la limite de 400%.

L'application de la pénalité intervient, au terme du délai fixé lors d'un contrôle du SPANC, si aucun

contact n'a été pris auprès du service par le propriétaire pour faire valider son projet de mise en

conformité de l'installation d'assainissement non collectif (Contrôle de Conception), et après avoir averti

le propriétaire des risques de sanctions encourues.

La pénalité financière s'appliquera annuellement tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à ses

obligations.

L'Article 38 : Sanctions financières en cas de non-respect du délai réglementaire de mise en

conformité d'une installation d'assainissement suite à une vente immobilière

Il est rappelé que l'acquéreur doit procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an

après la signature de l'acte de vente. Le non-respect du délai réglementaire cité précédemment expose

l'acquéreur de l'immeuble au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait

payée et qui pourra être majorée dans une proportion fixée par délibération de la Collectivité dans la

limite de 400%.

L'application de la pénalité intervient après constat par le SPANC que les travaux n'ont pas été réalisés,

et après avoir averti le propriétaire des risques de sanctions encourues.

Le propriétaire est astreint au paiement de la sanction jusqu'à ce qu'il se soit conformé à ses obligations

de mise en conformité. Le SPANC peut venir constater la situation tous les ans. La contre-visite est

facturée comme prévu à l'article 33.3 du présent règlement. La contre-visite n'est pas nécessaire pour

appliquer la sanction si l'usager informe le SPANC par écrit que la situation est inchangée à la suite du

précédent contrôle.

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le

ID: 039-200090579-20241218-D_153_2024-DE

est remplacé par :

Il est rappelé que l'acquéreur doit procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an

après la signature de l'acte de vente. Le non-respect du délai réglementaire cité précédemment expose

l'acquéreur de l'immeuble au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait

payée et qui pourra être majorée dans une proportion fixée par délibération de la Collectivité dans la

limite de 400%.

L'application de la pénalité intervient, au terme du délai fixé lors d'un contrôle du SPANC, si aucun

contact n'a été pris auprès du service par le propriétaire pour faire valider son projet de mise en

conformité de l'installation d'assainissement non collectif (Contrôle de Conception), et après avoir averti

le propriétaire des risques de sanctions encourues.

La pénalité financière s'appliquera annuellement tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à ses

obligations.

Modifications du règlement du Service Public d'Assainissement Collectif:

Article 15.1 - Accès aux propriétés privées

« Les agents du service public d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour effectuer leur

mission de contrôle de conformité, notamment de la partie privée du branchement. Hormis les

conditions prévues à l'article 4 du présent règlement, cet accès aux propriétés privées doit être précédé

d'un avis de visite notifié au propriétaire de l'immeuble et, le cas échéant, à l'occupant, dans un délai

qui ne peut être inférieur à 7 jours ouvrés. L'usager pourra accorder un délai inférieur. En cas

d'impossibilité, <u>l'usager</u> devra avertir le service et un nouveau rendez-vous sera fixé.

L'usager doit rendre accessible ses installations et regards de contrôle aux agents du service public

d'assainissement et être présent ou représenté lors de toute intervention du service. »

est remplacé par :

« Les agents du service public d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour effectuer leur

mission de contrôle de conformité, notamment de la partie privée du branchement. Hormis les

conditions prévues à l'article 4 du présent règlement, cet accès aux propriétés privées doit être précédé

d'un avis de visite notifié à l'occupant, dans un délai qui ne peut être inférieur à 7 jours ouvrés.

L'occupant pourra accorder un délai inférieur. En cas d'impossibilité, l'occupant devra avertir le service

et un nouveau rendez-vous sera fixé.

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le



ID: 039-200090579-20241218-D_153_2024-DE

<u>L'occupant</u> doit rendre accessible ses installations et regards de contrôle aux agents du service public d'assainissement et être présent ou représenté lors de toute intervention du service. »

Article 36 - Pénalités financières pour non-respect des obligations prévues

« En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du service public d'assainissement, <u>le propriétaire</u> s'expose aux pénalités financières fixées à l'article L. 1331-8 du Code de la santé publique. »

est remplacé par :

« En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du service public d'assainissement, <u>l'occupant</u> s'expose aux pénalités financières fixées à l'article L. 1331-8 du Code de la santé publique. »

Sur la proposition de la commission assainissement qui s'est réunie le 20 novembre 2024,

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, dans sa séance du 10 décembre 2024 a émis un avis favorable, Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après avoir entendu cet exposé et avoir délibéré,

DÉCIDE

D'APPROUVER le Règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif modifié annexé à la présente délibération.

D'APPROUVER le Règlement du Service Public d'Assainissement Collectif modifié annexé à la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

L'autorité territoriale :

• Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en vertu de son dépôt en Préfecture et de sa notification ou publication

• Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon ou par l'application Internet Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication.

Pour extrait conforme,